



Arrêt

n° 133 957 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat Belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2014 par X, de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 19 mars 2014 de refus de la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 25 mars 2014 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en découle* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me L. LAMCHACHTI, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 octobre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 25 mars 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

“En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 08.10.2013, par :

Nom : A

Prénom(s) : D

Nationalité : Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de)

Date de naissance : xxx
Lieu de naissance : Keln
Numéro d'identification au Registre national [...]
Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 08/10/2013 en qualité de conjointe de Belge (de A.E.([...])), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Bien que l'intéressée ait démontré que son époux dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille et d'un logement décent, elle n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon le document produit (attestation FGTB du 24/10/2013), l'époux belge bénéficie d'allocations de chômage et perçoit un revenu mensuel de 1.103,97 € (moyenne effectuées sur base du relevé du chômage pour juillet, août et septembre 2013). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. De plus, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, l'attestation de grossesse concernant un enfant à naître n'est pas un élément pris en compte dans l'analyse actuelle de la demande en qualité de conjointe de belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme* ».

3.2. Elle reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et affirme que la décision entreprise n'est pas légale dans la mesure où elle ne contient pas de motif de fond pertinent, établi et admissible.

Elle fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'elle n'a pas démontré que son époux dispose de revenus stables, réguliers et suffisants et de préjuger de sa capacité à rechercher activement un emploi. A cet égard, elle soutient que la décision entreprise repose uniquement sur des présuppositions afin de ne pas prendre en considération les allocations de chômage de son époux au titre de revenu stables, réguliers et suffisants.

Elle précise que la situation économique de son époux est passagère dans la mesure où il a toujours eu un emploi et qu'il multiplie les démarches en vue de trouver un nouvel emploi. Elle mentionne également que son époux est propriétaire de son immeuble et qu'il a toujours assumé les charges du ménage.

En conclusion, elle considère que les motifs de la décision entreprise sont contraires aux faits et, partant, sont inadéquats dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas examiné sa situation particulière ainsi que celle de son époux « *en la déboutant de sa demande sans preuve tangible* ».

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante ne précise pas de quelle manière la décision entreprise porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'épouse d'un ressortissant belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1^o le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immobilier remplit les conditions requises ».

4.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'époux de la requérante a bénéficié des allocations de chômage durant les mois de juillet, août et septembre 2013, ainsi qu'il ressort de l'attestation de chômage, délivrée par la FGVB en date du 24 octobre 2013.

L'article 40ter, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 autorise néanmoins la prise en compte d'allocations de chômage au titre de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants à la condition que l'époux de la requérante apporte la preuve d'une recherche active d'emploi, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. En effet, la requérante se borne à soutenir dans sa requête introductive d'instance que « *la situation économique actuelle de l'époux de Madame [A.] est tout à fait « passagère ». Qu'il a en effet toujours eu un emploi [...] Qu'il multiplie les démarches afin de trouver un nouvel employeur* », sans toutefois étayer ses propos. Or, il appartient à la requérante de fournir tous les éléments qu'elle estime nécessaires afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'épouse d'un Belge, *quod non in specie*.

Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne contient aucune preuve de recherche active d'emploi dans le chef de l'époux de la requérante, en telle sorte que cette dernière est restée en défaut de démontrer que son époux remplit les conditions prévues à l'article 40ter précité.

En ce que la requérante fait valoir que la décision entreprise n'est pas légale dans la mesure où elle ne contient pas de motif de fond pertinent, établi et admissible et qu'elle repose sur des présuppositions, force est de constater que le prescrit légal applicable en la matière, tel que rappelé *supra* et auquel la motivation de la décision attaquée se réfère expressément, stipule qu'il faut prendre en considération les revenus de la personne rejointe, à savoir l'époux, lequel est au chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, en telle sorte que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise. En effet, il ressort de celle-ci que le motif principal repose sur le constat que l'époux de la requérante n'exerce pas actuellement un emploi et qu'à ce titre, il bénéficie des allocations de chômage et reste en défaut de démontrer une recherche active d'emploi, constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que la requérante se borne à soutenir que la partie défenderesse se base sur des présuppositions sans toutefois remettre en cause le constat selon lequel son époux bénéficie d'allocations de chômage, en telle sorte que son argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce.

Par ailleurs, quant au fait que la partie défenderesse n'a pas examiné sa situation particulière ainsi que celle de son époux « *en la déboutant de sa demande sans preuve tangible* », le Conseil observe à la

lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération la situation de la requérante et de son époux en se basant sur les éléments contenus au dossier administratif. En effet, il ressort de la décision entreprise que « *selon le document produit (attestation FG TB du 24/10/2013), l'époux belge bénéficie d'allocations de chômage et perçoit un revenu mensuel de 1.103,97 € (moyenne effectuées sur base du relevé du chômage pour juillet, août et septembre 2013). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici* », en telle sorte que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise.

Le Conseil ajoute, s'agissant de l'argument selon lequel l'époux de la requérante est propriétaire de son immeuble, que la requérante reste en défaut de démontrer l'implication d'une telle affirmation sur sa situation administrative. Or, comme indiqué *supra*, il appartient à la requérante de fournir tous les éléments qu'elle estime nécessaires afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'épouse d'un Belge, *quod non in specie*. En effet, son argumentation ne permet nullement de remettre en cause les considérations qui précèdent.

En outre, s'agissant des documents joints au présent recours et non compris au dossier administratif, ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante ne se trouvait pas dans les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en sa qualité de conjointe de Belge et a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL